
VEILLE JURIDIQUE
ENVIRONNEMENT & AMÉNAGEMENT

Septembre – Octobre 2022

2022 – N°4

Réglementation

I. Droit de l'Union européenne

Déchets/ Économie circulaire :

- **Adoption définitive du chargeur universel**

Suite à la première lecture du Parlement européen, la révision de la directive relative aux équipements radioélectriques a été adoptée par le Conseil le 24 octobre 2022.

A partir de fin 2024, le port de charge USB-C sera obligatoire pour tous les nouveaux téléphones mobiles portatifs, tablettes, caméras numériques, casques d'écoute, casques-micro, consoles de jeux vidéo portatives, haut-parleurs portatifs, liseuses numériques, claviers, souris d'ordinateur, systèmes de navigation portables, écouteurs intra-auriculaires d'une puissance inférieure ou égale à 100 watts. D'ici à 2026, cette obligation concernera également les ordinateurs portables.

Source : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0338_FR.html

- **Plastiques à usage unique : manquement de la France dans la transposition de la directive**

La Commission a pris le 29 septembre 2022 des mesures juridiques à l'encontre de onze États membres (dont la France) les invitant à accélérer la mise en œuvre de la directive sur les plastiques à usage unique. Une fois le délai de réponse de deux mois écoulé, la Commission pourrait décider d'émettre un avis motivé, puis de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne en cas de non-conformité par la France à cet avis (art. 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Source : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_5731.

Déforestation :

- **Proposition de règlement modifiée par le Parlement**

Suite à une proposition de règlement par la Commission en novembre 2021, le Parlement a adopté le 13 septembre 2022 le texte en première lecture. Pour mémoire, ce texte établit une obligation de diligence raisonnée incombant aux opérateurs économiques en amont de la mise sur le marché européen de produits dont l'exploitation occasionne un risque de déforestation.

Les principales modifications au texte apportées par les députés sont les suivantes :

- Les produits concernés sont en plus de la viande de bœuf, du cacao, du café, de l'huile de palme, du soja et du bois : la viande de porc, les ovins, les caprins, la volaille, le maïs, le caoutchouc, le charbon de bois et les produits en papier imprimé ;
- Les établissements financiers doivent exercer une diligence raisonnable avant de fournir leurs services à des clients dont les activités concernent la mise sur le marché des produits énumérés ci-dessus ;
- La date de référence pour l'appréciation de la déforestation est le 31 décembre 2019 (plutôt que le 31 décembre 2020) ;
- Les écosystèmes protégés sont étendus : les savanes en plus de la forêt.

Source : [Textes adoptés - Règlement sur la déforestation ***I - Mardi 13 septembre 2022 \(europa.eu\)](#).

Risques :

- **Proposition de modification de directive sur l'amiante au travail**

Afin d'améliorer la prévention des risques sanitaires liés à l'amiante, la Commission a proposé le 28 septembre de modifier la directive sur l'amiante au travail ([Directive 2009/148/CE du 30 novembre 2009](#)). Cette révision rendrait la valeur limite d'exposition professionnelle plus stricte.

Source : [Questions et réponses : vers un avenir sans amiante \(europa.eu\)](#).

Pollution :

- **Vers des règles plus strictes en matière de qualité de l'air et des eaux**

La Commission a proposé en octobre 2022, afin de rendre les règles plus strictes, de modifier :

- La liste des polluants des eaux souterraines et des eaux de surface (directives 2000/60/CE, 2006/118/CE et 2008/105/CE) ;
- La directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive 91/271/CEE) ;
- Les directives relatives à la qualité de l'air (directives 2008/50/CE et 2004/107/CE).

Le texte relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires contient de nouvelles normes s'agissant des microplastiques et micropolluants. Un **nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs** incombant aux producteurs de produits cosmétiques et pharmaceutiques pour l'élimination des micropolluants est créé (92% de ces derniers sont issus de ces produits). Les villes de 1000 habitants (contre 2000 aujourd'hui) ont l'obligation de traiter les eaux résiduaires. Ce traitement doit être l'occasion de récupérer les nutriments présents dans les eaux résiduaires, de façon à les réutiliser comme engrais pour l'agriculture.

Les textes relatifs à la qualité de l'air baissent de moitié les valeurs limites annuelles de particules fines (PM_{2,5}) autorisées et prônent un objectif de pollution zéro de l'air d'ici à 2050 au plus tard. Aussi, ils garantissent aux personnes dont la santé est affectée par la pollution atmosphérique le droit à indemnisation en cas de violation des règles de l'Union européenne en la matière.

Les textes relatifs aux eaux souterraines et des eaux de surface contiennent 25 nouvelles substances dont la quantité est à contrôler et des règles plus strictes s'agissant de 16 substances déjà concernées.

Source : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_6278.

II. Droit national

Autorité environnementale :

- **Substitution d'IGEDD au CGEDD**

L'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) remplace le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) depuis le 1^{er} septembre 2022.

L'IGEDD conserve les prérogatives du CGEDD, notamment dans les missions d'autorités environnementales (nationale et régionales).

Source : [Décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#).

- **Délégation à l'IGEDD de certains projets soumis à étude d'impact**

Par une décision du 15 septembre 2022, le ministre de l'environnement délègue la compétence d'autorité environnementale à la mission d'autorité environnementale s'agissant des projets :

- Donnant lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du ministre chargé de l'énergie ou à un décret pris sur son rapport ;
- Ou élaborés par les services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie ou par des services agissant dans les domaines relevant de ses attributions.

Source : [REPUBLIQUE FRANCAISE \(developpement-durable.gouv.fr\)](#).

Commande publique :

- **Adoption par le Médiateur des entreprises d'un guide portant sur le Label Relations fournisseurs et achats responsables à destination des collectivités publiques**

Le guide publié par le Médiateur des entreprises présente le Label Relations fournisseurs et achats responsables (Label RFAR). Une démarche de labellisation peut être intéressante pour les acheteurs publics contraints à partir du 1^{er} janvier 2023 d'adopter un Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (volume annuel d'achats excédant 50 millions d'euros ; 300 collectivités concernées).

Source : [SPASER et label RFAR : un nouveau guide à destination des collectivités publiques | economie.gouv.fr](https://spaser.economie.gouv.fr/label-rfar)

Compensation écologique :

- **Mise en place d'une offre par l'ONF**

L'Office national des forêts a créé un paquet « Mesures de compensation », celui-ci contenant les services suivants :

- Identification des sites à fort potentiel de gains écologiques adaptés aux mesures compensatoires nécessaires dans le cadre du projet ;
- Accompagnement pour l'obtention de l'autorisation environnementale ;
- Réalisation d'inventaires et diagnostics écologiques afin de dresser un plan de gestion des mesures compensatoires ;
- Suivi écologique du projet lui-même (par ex. proposition de mesures correctives).

Source : [ONF fiche compensation ecologique.pdf](https://onf.fr/medias/compensation-ecologique).

Déchets/ Économie circulaire :

- **Lutte contre le suremballage : un outil de signalement est disponible**

CITEO, un des deux éco-organismes de la filière REP des emballages, a créé, après une concertation avec les entreprises et les associations, une plateforme de signalement du suremballage à disposition des consommateurs.

Source : <https://www.citeo.com/signalez-nous-des-emballages-a-ameliorer>.

- **Produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition/ rénovation de bâtiments : projet d'arrêté**

L'arrêté envisagé précise le champ d'application de l'obligation de réaliser un diagnostic sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la

rénovation significative de bâtiments (obligation issue de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) :

- La démolition du bâtiment doit porter sur plus de la moitié de la surface de plancher des bâtiments concernés ;
- La rénovation est considérée comme significative dès lors que sont détruits ou remplacés au moins deux éléments de second œuvre listés dans le projet d'arrêté.

L'arrêté prévoit que le contenu du diagnostic est fixé dans un formulaire Cerfa que les maîtres d'ouvrage auront à remplir. Il entrerait en vigueur le 1er janvier 2023.

Source : [Projet d'arrêté relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de catégories de bâtiments et abrogeant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments - Consultations publiques \(developpement-durable.gouv.fr\)](#).

Installations classées pour la protection de l'environnement :

- **Cessation d'activité d'une installation classée soumise à déclaration : nouvelle version du Cerfa à utiliser**

Depuis le 21 septembre 2022, une nouvelle version du document Cerfa pour la cessation d'activité d'une installation classée soumise à déclaration est à utiliser ; celui-ci est disponible [ici](#).

Source : [Arrêté du 18 août 2022, JO du 21 septembre 2022](#).

Pollution :

- **Conventions judiciaires d'intérêt public**

En septembre 2022, trois conventions judiciaires d'intérêt public ont été passées entre un procureur de la République et des entreprises ayant pollué des eaux souterraines, superficielles et de la mer ou des eaux douces :

- Entre NESTLE et le Procureur de la République de Charleville-Mézières ; http://www.justice.gouv.fr/art_pix/CP_CJIP_SAS_NESTLE_france.pdf.
- Entre un syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères et le Procureur public du Puy-en-Velay ; http://www.justice.gouv.fr/art_pix/CJIP_SICTOM_cp.pdf.
- Entre la société BORIE et le Procureur de la République du Puy-en-Velay ; http://www.justice.gouv.fr/art_pix/CJIP_BORIE_cp.pdf.

Cette modalité d'alternative aux poursuites existe en matière d'infractions au Code de l'environnement depuis la loi du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice

environnementale et à la justice pénale spécialisée (création du mécanisme à l'article 41-1-3 du code de procédure pénale).

Autres sources : <https://www.ecologie.gouv.fr/convention-judiciaire-dinteret-public-cjip>;
[Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée.](#)

Responsabilité élargie des Producteurs :

- **REP ameublement : l'encadrement des fonds de réparation, réemploi et réutilisation fixé par arrêté**

Un arrêté du 14 octobre 2022 intègre dans le cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière des éléments d'ameublement, annexé à l'arrêté du 27 novembre 2017, les modalités de mise en œuvre des fonds réparation et de réemploi.

S'agissant du fonds destiné au réemploi et à la réutilisation, les éco-organismes doivent élaborer d'ici à 2024 un plan d'action visant à les développer, en y associant des objectifs chiffrés fixés d'ici au 31 mars 2023. Le fonds finance les opérations de contrôle, nettoyage et remise en état éventuelles des éléments d'ameublement usagés.

S'agissant du fonds de réparation, destiné à participer au financement des coûts de réparations réalisées par un réparateur labellisé, l'arrêté prévoit que les éco-organismes établissent un plan d'actions pour le développement de la réparation. Pour l'année 2023, chaque éco-organisme alloue au moins six millions d'euros à ce fonds. L'objectif est de voir le taux de réparation hors garantie augmenter de 35 % entre 2019 et 2028.

Source : [Arrêté du 14 octobre 2022 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement.](#)

- **REP emballages ménagers : le cahier des charges modifié et prolongé d'une année**

Le cahier des charges de la filière emballages ménagers, adopté en 2016, voit son contenu modifié pour l'année supplémentaire de validité de celui-ci. L'arrêté de modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Les éco-organismes de la filière REP des emballages ménagers sont débiteurs de nouvelles obligations, notamment :

- La prise en charge des opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets d'emballages ménagers ;

- La prise en charge des coûts de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés ;
- Le soutien technique et/ou financier pour la collecte de déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer, et collectés hors service public de gestion des déchets pour recyclage à raison au minimum de 60 000 tonnes par an ;
- La prise en compte des signalements au sujet du suremballage pour la création de primes ou pénalités (nouvel outil de signalement, voir ci-dessous).

Source : [Arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers.](#)

- **REP emballages ménagers : un outil de signalement du suremballage est en ligne**

CITEO, un des deux éco-organismes de la filière REP des emballages, a créé, après une concertation avec les entreprises et les associations, une plateforme de signalement du suremballage à disposition des consommateurs.

Source : [https://www.citeo.com/signalez-nous-des-emballages-a-ameliorer.](https://www.citeo.com/signalez-nous-des-emballages-a-ameliorer)

- **REP Produits et matériaux de construction du bâtiment : publication au journal officiel des arrêtés d'agrément des quatre éco-organismes**

Quatre éco-organismes ont obtenu l'agrément pour la filière REP des produits et matériaux de construction du bâtiment : Valdelia, Valobat, Ecominero et Eco-mobilier (devenu Ecomaison) Ils sont ainsi tous soumis au cahier des charges adopté le 10 juin 2022.

Sources :

Valdelia : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046432445;](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046432445)

Valobat : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046432426;](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046432426)

Ecominero : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046502131;](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046502131)

Ecomaison : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046502141;](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046502141)

[Arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;](#)

[Synthèse du cahier des charges sur le site de l'éco-organisme Valobat.](#)

- **REP Textiles-Linge de maison-Chaussures : projet de nouveau cahier des charges**

L'agrément des éco-organismes pour la filière REP TLC (Refashion) étant renouvelé au 1^{er} janvier 2023, le nouveau cahier des charges prendra en compte les évolutions normatives issues de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 et de ses applications réglementaires :

- La contribution à la prise en charge des coûts de collecte des déchets issus des TLC assurée par les collectivités territoriales ou leurs groupements et les détenteurs de points d'apports volontaires ;
- La contribution à la prise en charge des coûts de tri des déchets issus des TLC assurée par les opérateurs de tri ;
- Le pourvoi à la collecte des déchets issus des TLC tant que la quantité de TLC usagés collectée est inférieure à l'objectif (objectif de 50% pour 2024 et 60% pour 2028)
- Le soutien financier au réemploi, à la réutilisation et à la réparation des TLC usagés ;
- La mise en œuvre des modulations des contributions des producteurs pour favoriser l'éco-conception (primes relatives à la durabilité, aux certifications par des labels environnementaux, l'utilisation de matières recyclées ; l'éco-organisme devra proposer des primes et pénalités liées à la recyclabilité des produits et à l'affichage environnemental de ces derniers).

Source : [Projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison \(TLC\)](#).

Risques :

- **État des risques : les obligations d'information des acquéreurs et locataires sont modifiées**

Un décret du 1^{er} octobre 2022 met à jour les types de risques devant être renseignés aux acquéreurs et locataires préalablement à la vente ou la location d'un bien immobilier :

- Biens immobiliers situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- Biens immobiliers situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) ;
- Biens immobiliers situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques miniers, prescrit ou approuvé ;
- Zones de sismicité ;
- Zones à potentiel radon significatif ;
- Zone exposée au recul du trait de côte ;
- Zone comprise dans un secteur d'information sur les sols, c'est-à-dire touchée par une pollution des sols.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Source : [Décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#).

Jurisprudence

I. Jurisprudence européenne

Accès à la justice :

- **CJUE : le droit à un recours effectif bénéficiant aux associations agréées de protection de l'environnement**

Sur demande préjudicielle d'un tribunal administratif allemand, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la question de savoir quelle marge de manœuvre ont les États membres pour limiter l'accès à la justice aux associations agréées de protection de l'environnement :

- Les États membres peuvent-ils limiter l'accès à la justice aux décisions portant atteinte à des dispositions ayant un effet sur les droits subjectifs des associations ?
- Peuvent-ils exclure les décisions ou omissions portant sur des produits (qui ne sont ni des projets ni des plans au sens de la directive 1985/337/CE) ?

L'Union européenne ainsi que les États membres sont parties à la convention sur l'accès à la justice en matière environnementale (Convention d'Aarhus de 1998). Les législations nationales doivent permettre aux associations de protection de l'environnement d'engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement (art. 9, §3).

La Cour de justice de l'Union européenne, par une lecture combinée de la Convention et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissant le droit à un recours effectif (art. 47), indique que les associations de protection de l'environnement habilitées doivent pouvoir contester en justice toute décision ou omission d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement (incluant par définition les dispositions de règlements européens étant d'effet direct, art. 288, §2 TFUE) sans que des conditions ne puissent être ajoutées ou que des exclusions prévues par le droit national soient appliquées.

Source : [Cour de Justice de l'Union européenne, grande chambre, 8 novembre 2022 - affaire C-873/19](#).

II. Jurisprudence nationale

Biodiversité :

- **Dérogation espèces protégées : le non-respect des arrêtés préfectoraux est un délit**

Le destinataire d'une dérogation espèces protégées qui ne respecte pas les prescriptions y étant jointes, par une faute d'imprudence ou négligence, commet le délit prévu au 1° de l'article

L415-3 du Code de l'environnement (peine de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende).

En l'espèce, un porteur de projet est reconnu coupable de ce délit pour n'avoir pas satisfait à son obligation de reboisement ; la société est condamnée à une amende de 500 000 euros et à une remise en état deux lieux auxquels il a porté atteinte.

Source : [Chambre criminelle de la Cour de Cassation, 18 octobre 2022 - n° 21-86.965.](#)

Carrière :

- **Autorisation d'exploitation d'une carrière d'argile :**

Le porteur du projet se voit refuser la dérogation espèces protégées (art. L411-2 C.env.) au motif que projet ne recouvre pas un intérêt public majeur :

- Absence de démonstration suffisante qu'il n'existerait pas d'autres gisements d'argile et de sable, de nature et de qualité comparables ;
- Création de deux emplois à temps plein uniquement ;
- Défrichement de peuplements forestiers pas encore arrivés à maturité.

Source : [CAA de Nantes, 2ème chambre, 21 octobre 2022 – n° 19NT01477](#)

Déchets

- **Déchets abandonnés : tant que le producteur n'a pas disparu, la responsabilité du propriétaire du terrain ne peut être recherchée**

Une société insolvable et en instance de liquidation demeure la destinataire du régime de responsabilité quant aux déchets abandonnés qu'elle a produits. Ce n'est que suite à la disparition de celle-ci, c'est à dire lors de la publication de la clôture de liquidation judiciaire (art. 1844-7 C. civil), que le propriétaire pourrait être reconnu comme responsable des déchets abandonnés sur son terrain.

Source : [CAA de Douai, 18 octobre 2022 - n° 21DA02096.](#)

Installations classées pour la protection de l'environnement :

- **Le Conseil d'État clarifie la nature juridique des preuves de dépôt de déclarations d'ICPE dématérialisées**

La preuve de dépôt d'une déclaration d'une ICPE constitue une décision susceptible de faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le juge administratif au titre de l'article L514-6 du Code de l'environnement.

Source : [Avis n° 463612 du 15 septembre 2022 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\).](#)

- **Obligation d'information du vendeur (art. L514-20 du C. env.) : précision du champ d'application**

L'obligation d'information pesant sur le vendeur en application de l'article L514-20 C.env. concerne le périmètre entier de l'installation classée soumise à autorisation ayant été antérieurement exercée. La zone où se trouve l'entrée de l'ancienne usine et la maison du gardien, est ainsi concernée, bien que l'activité ICPE ait été exercée, au sens strict, dans une autre zone que celle objet de la vente.

Source : [Cour de cassation, 3ème chambre civile, 21 septembre 2022 – n° 21-21.933.](#)

Libertés fondamentales :

- **Référé liberté fondamentale**

Le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (art. 1 de la Charte de l'env.) présente le caractère d'une liberté fondamentale. Une procédure de référé liberté permet au juge de suspendre un acte portant une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale dans un délai de 48 heures suite au recours (art. L521-2 du Code de justice administrative). L'ordonnance du Conseil d'État révèle cependant que, dès lors que les autorisations pour la réalisation de projets (installations d'énergies renouvelables par ex.) sont définitives, il apparaît pratiquement impossible que le juge fasse droit à un tel référé.

Source : [Conseil d'État - 2ème - 7ème chambres réunies, 20 septembre 2022 - n° 451129.](#)

Pollutions :

- **Le Conseil d'État annule l'exemption du contrôle technique pour les deux-roues**

Le gouvernement a adopté le 25 septembre 2022 un décret exemptant les deux-roues du contrôle technique, substituant à celui-ci des mesures de sécurité routière. Le Conseil d'État a jugé le 31 octobre 2022 les mesures de sécurité routière insuffisantes. Aussi, les deux-roues contribuant à la pollution atmosphérique et sonore, l'adoption du décret aurait dû être précédée d'une consultation publique (art. L123-19-1 C.env.).

Source : [Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 31 octobre 2022 - n° 466125.](#)

- **Pollution de l'air : l'État condamné à payer deux nouvelles astreintes de 10 millions d'euros**

Ces astreintes sanctionnent le retard pris par le gouvernement dans l'exécution de la décision rendue par le Conseil d'État le 12 juillet 2017. Dans cette dernière, il lui est demandé de mettre en œuvre des plans pour réduire dans le délai le plus court possible les concentrations de dioxyde d'azote (NO2) et de particules fines (PM10) dans treize zones en France.

Le 4 août 2021, le Conseil d'État condamne une première fois l'État au paiement d'une astreinte de 10 millions d'euros pour le premier semestre de l'année 2021. Quatorze mois plus tard, constatant que les valeurs limites de dioxyde d'azote sont dépassées ou respectées par intermittence dans la plupart des agglomérations concernées par le recours et que les mesures adoptées ne permettent pas une amélioration dans le plus court délai, le Conseil d'État condamne le 17 octobre 2022 l'État à deux astreintes de 10 millions d'euros pour la période de juillet 2021 à juillet 2022.

Il réexaminera en 2023 les actions de l'État menées pendant le second semestre 2022.

Source : [Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 17 octobre 2022 - n° 428409.](#)

Urbanisme :

- **Projets « Mille arbres » et « Ville multi-strates » : l'annulation des permis de construire est confirmée**

La Cour de Paris confirme l'annulation des permis de construire délivrés par la ville de Paris pour le projet au-dessus du périphérique. Aucune mesure prévue par le porteur de projet (par ex. le projet Mille Arbres) ne permet de prévenir les risques sanitaires dus à l'augmentation de la concentration de dioxyde d'azote liée aux projets (immeubles d'habitation et de bureaux, résidence pour personnes âgées et crèche exposés). Ces risques sanitaires sont considérés par le juge comme un trouble à la salubrité publique au sens de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme.

Sources :

[CAA de Paris, 1ère chambre, 6 octobre 2022 – n° 21PA04905 et 21PA04922 ;](#)

[CAA de Paris, 1ère chambre, 6 octobre 2022 – n° 21PA04912 et 21PA04923.](#)